

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE210

présenté par

M. Nury, M. Pradié, M. Reda, M. Rolland, M. Masson, M. Parigi, M. Fasquelle, Mme Poletti,
M. Forissier, M. Brun, M. Abad, M. Leclerc, M. Grelier, Mme Bazin-Malgras, Mme Lacroute,
Mme Louwagie et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après l'alinéa 4 de l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il élabore des indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture, aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés et aux marges et des méthodes d'élaboration de ces indicateurs. Il émet des recommandations sur la pertinence d'indicateurs utilisés dans les contrats de vente, de livraison ou de cession de produits agricoles et alimentaires, ainsi que dans la clause prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce, à la demande d'un membre du comité de pilotage, de la médiation des relations commerciales agricoles ou des interprofessions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'élargir les missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Le but est de prévoir la fixation d'indicateurs publics de référence facilitant la détermination des prix dans les relations commerciales entre producteurs et acheteurs. L'Observatoire, parallèlement au travail des interprofessions, doit être en mesure de déterminer ces indicateurs et d'émettre des recommandations sur la manière de les utiliser.